

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 6 AOUT 2012
Prononcé avant la date prévue du 5 septembre 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - AMI
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

**INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-
INVALIDITE**, en abrégé **INAMI**, dont le siège est établi à 1150
Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Partie appelante, représentée par Maître GAMA FERNANDES
CALDAS Stéphanie loco Maître DEGREGZ Emmanuel, avocat à
1050 IXELLES, Rue du Mail, 13,

Contre :

UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES,
dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Rue Saint Jean, 32-38 ;

Partie intimée, représentée par Maître ALALUF Quentin loco
Maître LIBEER Stéphane, avocat à 1040 BRUXELLES, Boulevard
Saint-Michel, 55, Bte 10.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

- le jugement rendu le 17 août 2007 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (9^{ème} ch.);
- la requête d'appel déposée le 25 octobre 2007 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles;
- les conclusions de la partie intimée déposées le 27 août 2008 ;
- les conclusions de la partie appelante déposées le 13 octobre 2010 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée déposées le 4 novembre 2010 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante déposées le 12 mai 2011 ;

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 10 mai 2012 ;

Attendu que cette cause n'est pas obligatoirement communicable au ministère public ;

I. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 17 août 2007 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (9^{ème} chambre), en ce qu'il a déclaré partiellement fondées les actions de l'U.N.M.S., demanderesse originaire et actuelle intimée, mues par citations des 18 février 2004 et du 29 juin 2006 ;

Attendu que, par sa **citation du 18 février 2004**, l'U.N.M.S. entendait faire annuler la décision du Fonctionnaire dirigeant du Service du contrôle administratif de l'I.N.A.M.I. du 21 janvier 2004, refusant la dispense d'inscription en frais d'administration du montant de 38.688,52 Euros, représentant des prestations indûment payées à 4 prestataires de soins, Patrick M., Luc L., Marc K. et Sabine P., non encore récupéré ;

Attendu que, par sa **citation du 29 juin 2006**, l'U.N.M.S. entendait faire annuler la décision du Fonctionnaire dirigeant du Service du contrôle administratif de l'I.N.A.M.I. du 23 mai 2006, notifiée le 1^{er} juin 2006, sanctionnant l'U.N.M.S. à la suite du refus de dispense d'inscription en frais d'administration du montant de 38.688,52 Euros (amende de 250 Euros en application de l'article 318,9° de l'Arrêté royal du 3 juillet 1996) ;

Attendu que le Tribunal du Travail de Bruxelles mit à néant les deux décisions de l'I.N.A.M.I. mais refusa de faire droit à la demande de

l'U.N.M.S. relative à l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tout recours et sans caution ;

Attendu que l'I.N.A.M.I. interjeta appel le 25 octobre 2007 ;

Attendu qu'en degré d'appel, l'U.N.M.S. fait observer que la dispense d'inscription qu'elle sollicite ne concerne plus qu'un montant de 7.978,25 Euros au lieu des 38.688,52 Euros représentant le montant de l'indu initial (en raison des récupérations qu'elle a pu effectuer) ;

II. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Par une circulaire du 7 novembre 1988, l'I.N.A.M.I. signala aux organismes assureurs (dont l'U.N.M.S.) que la S.P.R.L. KLM DENTAIRE avait commis certaines irrégularités.

- Le 29 novembre 1988, l'I.N.A.M.I. précisa à l'U.N.M.S. que « *le préjudice qui semble s'établir est important, il nous paraît utile que Votre Organisme Assureur se constitue partie civile en demandant réparation provisionnelle* ».

- Le 5 décembre 1988, l'I.N.A.M.I. précisa en outre que : « *une première approximation du préjudice par les O.A. serait de 2.000.000 francs* ».

- Le 30 décembre 2008, l'I.N.A.M.I. informa encore l'U.N.M.S. de ce que : « *l'enquête judiciaire en cours tendrait à démontrer un indu total supérieur à la première estimation du préjudice assurance maladie- invalidité (2.000.000 francs)* ».

- L'U.N.M.S. se constitua partie civile le 24 janvier 1989.

- Le 1^{er} février 1989, le Tribunal de première instance de Verviers, statuant en matière correctionnelle, déclara les préventions établies et condamna les prévenus M , L , K¹ et P , membres de la S.P.R.L. KLM DENTAIRE, à verser la somme provisionnelle de 1 BEF à l'U.N.M.S.

- Les prévenus interjetèrent appel de ce jugement.

- Le 27 mars 1990, la Cour d'Appel de Liège confirma ce jugement du 1^{er} février 1989, notamment en ce qu'il condamnait les prévenus à verser 1 BEF à l'U.N.M.S. (ainsi qu'aux autres organismes assureurs).

- L'U.N.M.S. décida alors de lancer citation au civil afin d'obtenir réparation de son préjudice. Toutefois, les organismes assureurs devaient d'abord évaluer le préjudice total et le ventiler ensuite entre chacun d'eux (ce que rappelait d'ailleurs Me Marcotte, conseil des organismes assureurs, dans une lettre adressée le 29 août 1990 au Collège Intermutualiste National (C.I.N.)).

- L.I.N.A.M.I. disait d'ailleurs la même chose dans le courrier qu'il adressa le 22 août 1990 à l'U.N.M.S.

- Le 21 septembre 1990, le C.I.N. écrivit à l'I.N.A.M.I. accusant réception de la lettre de ce dernier envoyée le 22 août 1990 :

« Nous avons effectivement chargé Maître Marcotte de lancer une assignation et, sous ce pli, nous vous envoyons photocopie de sa réponse du 29 août 1990 ainsi que du relevé de la police judiciaire auquel il fait allusion. Il y a donc un problème de ventilation et nous venons vous demander si vous avez la possibilité de nous aider à cet égard ? »

- L.I.N.A.M.I. n'apporta aucune réponse satisfaisante à cette demande, comme cela ressort du courrier adressé le 28 mars 1991 par Monsieur le Bâtonnier Marcotte à l'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes (l'A.N.M.C.) :

« Comme je vous l'ai signalé par téléphone, il m'est bien difficile, sinon impossible, malgré ma bonne volonté, de procéder au calcul de répartition préconisé par l'INAMI dans sa lettre du 26/10/1990.

Indépendamment des problèmes techniques et comptables qui ne sont pas de ma compétence, il faut constater :

- 1. que le § I du relevé récapitulatif, établi par la P.J. reprend des montants facturés, non pas à des organismes assureurs, mais à différentes caisses de 3 fédérations (A.N.M.C., U.N.M.F.N. et U.N.M.S.) et ne retient que 89 % de la facturation globale. Qu'en est-il des 11 % restants et à quel O.A. faut-il les attribuer ?*
- 2. que le nombre total de radios panoramiques (§2) s'élève en fait à 1811 au lieu de 1118 et concerne cette fois tous les organismes assureurs. Ici encore se pose le problème de l'attribution des 11 % restants dont il a été tenu compte ($389 = 346 \times 100/89$) pour fixer le montant des 605.488 Frs.*
- 3. que le dossier répressif ne contient aucun document permettant de justifier les montants facturés par Monsieur K. du 15/4 au 28/8/1986 (8). »*

- Finalement, l'A.N.M.C. communiqua une proposition de ventilation à l'U.N.M.S. (par une lettre non datée).

- C'est sur cette base que les organismes assureurs purent lancer citation au civil le 4 juin 1992.

- Il ressort du reste d'un courrier du C.I.N. du 27 septembre 1994 que le décompte en question n'apparût pas clair non plus au Tribunal qui songea à la mise en place d'une mesure d'expertise.

- Le 12 juillet 1993, Monsieur L remboursa une somme de 2.882 BEF à l'U.N.M.S. (71,44 Euros).

- Le 6 décembre 1993, Monsieur K . versa une somme de 25.852 BEF (640,85 Euros).

- Par un jugement du 5 janvier 1998, le Tribunal de première instance de Verviers condamna solidairement les quatre défendeurs à rembourser la somme de 1.560.691 BEF (38.688,52 Euros), soit le solde restant dû.

- Monsieur M acquiesça au jugement mais aucune récupération ne put être obtenue auprès de lui car il était complètement insolvable.

- Les trois autres défendeurs interjetèrent appel le 27 juillet 1998.

- Par un arrêt rendu le 15 mai 2001, la Cour d'Appel de Liège confirma ce jugement.

- L'exécution de cet arrêt ne fut pas possible étant donné que Monsieur K et Madame P étaient insolvable. Une première retenue de 599,73 Euros put cependant être effectuée en juillet 2003 sur une facturation en tiers-payant de Monsieur K . Une seconde retenue put être effectuée le 8 mars 2004 pour un montant de 717,81 Euros.

- Quant à Monsieur L , parti pour l'île de la Réunion, celui-ci fit un versement de 5.556,83 Euros.

- A ce stade, le montant de l'indu était réduit à 31.814,15 Euros (en degré d'appel le montant de l'indu fut réduit à 7.978,25 Euros, l'U.N.M.S. ayant encore pu récupérer un montant de 3.630,65 Euros et un montant de 20.250,25 Euros payé par Monsieur K).

- Le 16 mai 2003, soit à l'expiration du délai de deux ans visé à l'article 326 de l'Arrêté royal du 3 juillet 1996, l'U.N.M.S. sollicite une dispense d'inscription en frais d'administration auprès de l'I.N.A.M.I.

- Le 19 août 2003, une demande d'exéquatur de l'arrêt de la Cour d'appel était effectuée à l'encontre de Monsieur L à l'île de la Réunion.

- Le 28 août 2003, le Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis (La Réunion) déclara exécutoire en France, le jugement rendu le 5 janvier 1998 par le Tribunal de première instance de Verviers, confirmé par l'arrêt de la Cour de Liège du 15 mai 2001.

- Le 21 janvier 2004, le Service du contrôle administratif de l'I.N.A.M.I. notifia à l'U.N.M.S. la décision de son Fonctionnaire dirigeant de rejeter cette demande d'inscription en frais d'administration.

- Cette décision était motivée comme suit :

« La dispense d'inscription en frais d'administration peut être accordée si les conditions de l'article 327, §2, al.1^{er}, a) et b) sont remplies.

Les éléments du dossier démontrent que :

a) le paiement indu ne résulte pas d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence de l'organisme assureur ;

b) l'organisme assureur n'a pas poursuivi le recouvrement par toutes voies de droit, y compris la voie judiciaire.

En effet, la poursuite de la récupération n'est pas entièrement terminée. Il apparaît que vous ne disposez pas de tous les éléments du suivi relatifs à la procédure d'exequatur engagée dans l'île de la Réunion à l'égard du prestataire L

De plus, étant donné l'importance des sommes en jeu dans ce dossier, l'organisme assureur aurait dû se prémunir contre l'insolvabilité des prestataires en procédant à une saisie conservatoire des biens meubles et immeubles des quatre prestataires impliqués dans ce dossier

Finalement, il ressort de l'examen du dossier que l'organisme assureur a manqué de diligence. En effet, il s'est écoulé plus de deux ans entre l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 27 mars 1990 et la citation lancée le 4 juin 1992 devant le Tribunal de 1ère instance de Verviers.

Or, l'article 327, §2, al.1^{er} b) vise non seulement les moyens mis en œuvre, mais également la diligence avec laquelle ils sont exercés ».

- Cette décision fut contestée par l'U.N.M.S. par une citation du 18 février 2004.

- Ultérieurement, soit le 1^{er} juin 2006, l'I.N.A.M.I. notifia à l'U.N.M.S. sa décision du 23 mai 2006, infligeant à l'U.N.M.S. une amende de 250 Euros en application de l'article 318, 9° de l'Arrêté royal du 3 juillet 1996.

- Cette décision fut également contestée devant le Tribunal du Travail de Bruxelles par l'U.N.M.S. qui lança une citation à l'encontre de l'I.N.A.M.I. le 29 juin 2006.

- Par le jugement actuellement entrepris du 17 août 2007, le Tribunal du Travail de Bruxelles mit les deux décisions de l'I.N.A.M.I. à néant et accorda à l'U.N.M.S. la dispense d'inscription en frais d'administration sollicitée.

- L'I.N.A.M.I. interjeta appel le 25 octobre 2007.

III. DISCUSSION

1. Thèse de l'I.N.A.M.I., partie appelante

Attendu que l'I.N.A.M.I. fonde principalement son appel sur les moyens suivants :

- En l'espèce, le Fonctionnaire dirigeant a considéré que l'U.N.M.S. n'avait pas poursuivi le recouvrement par toutes voies de droit, en ce compris la voie judiciaire, parce qu'elle n'a pas envisagé d'effectuer une saisie conservatoire, d'une part, et parce qu'elle est restée inactive pendant de longues périodes de manière inexplicée, d'autre part.

A. Concernant l'absence de saisie conservatoire

- Contrairement à ce qu'affirme l'U.N.M.S., les conditions requises pour pratiquer une saisie conservatoire étaient bien réunies, en l'espèce.

- La Cour de cassation a d'ailleurs décidé que :

« compte tenu du but de la saisie conservatoire, prévenir l'insolvabilité du débiteur et de son caractère simplement « conservatoire », ces conditions doivent être interprétées de manière assouplie et tempérée (...).

Que les conditions de certitude, d'exigibilité, de liquidité auxquelles est subordonnée l'autorisation de saisir conservatoirement, ne dépendent pas de l'existence d'un jugement ou d'une reconnaissance de la dette.

Qu'une créance est certaine, exigible ... au sens de l'article 1415 du Code judiciaire dès qu'elle présente une apparence de fondement suffisante et ne doit pas présenter une certitude telle qu'elle justifierait une condamnation »
(Cass. 5 sept.1997, Pas. I, 336).

- Les conditions de recevabilité d'une saisie doivent par ailleurs s'examiner au cas par cas.

- Ainsi, la jurisprudence invoquée par l'U.N.M.S. pour justifier son point de vue n'est pas relevante puisque l'argumentation utilisée par le Juge se fonde sur des éléments de fait totalement étrangers au présent cas d'espèce.

- En effet, l'ordonnance du 26 juin 2002 est uniquement basée sur le fait qu'un administrateur provisoire a été désigné impliquant dès lors que le débiteur n'avait plus la gestion de son patrimoine et qu'il n'y avait donc aucune raison de craindre qu'il gaspille son argent ou organise son insolvabilité. (cfr. pièce 30 du dossier de l'UNMS)

- De même, dans l'ordonnance du 7 août 2003, le Tribunal estimait que la saisie n'était pas fondée dans la mesure où les débiteurs jouissaient d'une situation stable et qu'ils remboursaient régulièrement l'emprunt qui leur avait permis d'acquérir leur immeuble. (cfr. pièce 31 du dossier de l'UNMS)

- En l'espèce, les éléments de fait sont tout autres et la saisie avait toute son utilité puisqu'elle permettait pour l'organisme assureur, dans l'attente d'un titre exécutoire, de rendre indisponible tout ou partie des biens des débiteurs.

- La créance était liquidée dès le 5 décembre 1988 puisque la lettre de l'INAMI fixait de manière approximative à cette date le préjudice des organismes assureurs à 2.000.000 BEF.

- Par ailleurs, il y avait bel et bien urgence puisque l'organisme assureur savait que les montants à récupérer étaient très importants et qu'il convenait d'être particulièrement méfiant dès lors que les protagonistes avaient agi avec une intention frauduleuse et étaient donc parfaitement capables de continuer sur cette voie.

- D'ailleurs, en 1998, l'absence de saisie conservatoire a offert la possibilité à Monsieur K et Madame P d'accroître leur insolvabilité en vendant un immeuble qu'ils possédaient à Stavelot.
- A ce sujet, le jugement a quo a soulevé à tort que : « le tribunal peut raisonnablement supposer qu'une demande de saisie conservatoire introduite dans les circonstances de la cause aurait été prudemment rejetée pour défaut de célérité ».
- En effet, la Cour de céans a considéré dans un autre cas d'espèce (cfr. pièce 8 : C.T. Bruxelles, 16/12/2004) concernant également un dispensateur de soins auteur d'une fraude importante, qu'il est particulièrement malaisé de spéculer 10 ans plus tard sur ce qu'aurait été la réaction du juge des saisies lors d'une requête tendant à obtenir cette autorisation de pratiquer une saisie conservatoire.
- Selon ce même arrêt, il y a lieu de retenir le fait que ce n'est pas le résultat de la saisie qui importe mais bien le fait d'agir.
- Le jugement dont appel est en outre en contradiction avec le texte même de l'article 327 de l'arrêté royal du 3/07/1996.
- L'inscription d'un montant indu non récupéré endéans le délai prévu est en effet une obligation purement comptable, qui découle de l'autonomie de gestion que la loi du 14/07/1994 reconnaît aux organismes assureurs, et la dispense d'inscription en frais d'administration est un régime d'exception qui doit être interprété de façon stricte.
- La condition prévue par l'article 327, §2, b) n'était pas remplie en l'espèce puisque l'U.N.M.S. n'a pas agi avec la diligence requise lors du recouvrement de la créance (C.T. Bruxelles, 15/06/2000; C.T. Bruxelles, 12/01/2000).
- Il n'y a pas lieu de vérifier après coup si la saisie avait des chances d'avoir un quelconque effet sur la récupération de l'indu, mais la situation devait être appréhendée au moment des faits.
- Il ressort de l'enquête menée par l'inspecteur du Service du contrôle administratif que le 14/12/1998, un procès-verbal de carence a été dressé par huissier de justice selon lequel « les prestataires K et P ne travaillent pas et sont dans un état de dénuement qui les a contraints à revendre leur immeuble de Stavelot ».
- L'U.N.M.S. n'a donc pas eu connaissance antérieurement de l'existence de l'appartenance de l'immeuble à ces dispensateurs de soins, et ne s'est nullement posé la question d'une quelconque saisie conservatoire puisque c'est après coup et trop tard qu'elle en a pris connaissance.
- Or, elle était pourtant informée depuis longtemps des actes coupables commis par ses débiteurs, et il ressort de l'échange de courriers entre le CIN et son avocat que les dispensateurs de soins ont conservé les pièces du dossier pendant deux ans sans déposer de conclusions, ce qui a eu pour effet de ne plus permettre de retrouver utilement tous les éléments nécessaires.

- Le législateur a volontairement conçu l'article 327 §2 b) comme une obligation de moyen impliquant que le débiteur de cette obligation s'engage à prendre toutes les mesures pour parvenir aux objectifs fixés par le créancier de l'obligation.
- En cas d'obligation de moyen, il importe en effet au créancier (l'INAMI) de démontrer que le débiteur (l'UNMS) n'a pas mis en oeuvre toutes les diligences qu'il se devait d'effectuer.
- La Cour du Travail, en date du 4/01/2007 (UNML c/ INAMI, en cause M.) a mis en évidence le caractère d'obligation de moyen du recouvrement d'indu par toutes voies de droit et que cette obligation de diligence existe dès lors que l'organisme assureur a connaissance de l'indu. (cfr. pièce 5)
- La Cour du Travail, par un arrêt du 24 décembre 2008 - soit un arrêt postérieur à la jurisprudence dégagée par l'arrêt D) du 26 mai 2008 -, confirmé sa position et condamné le raisonnement a posteriori de l'organisme assureur.
- Ainsi, elle expose : « Le raisonnement a posteriori (...) selon lequel la créance n'aurait de toute façon pas été recouvrable manque de pertinence, dans la mesure où il s'agit d'une argumentation qui ne peut établir qu'au moment des faits (...) l'organisme assureur a agi avec toute la diligence requise. »

B. Concernant le délai de deux ans entre l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège et la citation devant le Tribunal de première instance de Verviers

- La condition prévue à l'article 327, §2, b) vise non seulement les moyens mis en oeuvre mais aussi la diligence avec laquelle la procédure en récupération est menée.
- En l'espèce, ce n'est pas quelques mois mais deux ans pendant lesquels l'organisme assureur a attendu avant de lancer citation contre les dispensateurs de soins : le 27 mars 1990, la Cour d'Appel de Liège confirmé le jugement du 1er février 1989 et ce n'est que le 4 juin 1992 que l'organisme assureur introduit une demande de titre exécutoire.
- L'avis du Ministère public était favorable à la thèse de l'I.N.A.M.I. en considérant que l'U.N.M.S. avait manqué de diligence en laissant s'écouler plus de deux ans entre l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 27/03/1990 et sa demande de titre exécutoire.
- L'U.N.M.S. rétorque alors qu'elle n'est pas restée inactive durant ces deux années et qu'elle a multiplié les démarches pour parvenir à calculer la ventilation du préjudice entre chacun des organismes assureurs.
- Il convient cependant d'attirer l'attention de la Cour sur plusieurs points :

- Il s'écoule néanmoins plus de 2 mois entre la date à laquelle l'U.N.M.S. demande à son conseil de lancer assignation (le 6 juin 1990) et l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège (le 27 mars 1990).
 - Il s'écoule près d'un an entre le moment où l'INAMI demande expressément à l'U.N.M.S. de procéder à la ventilation (le 22 août 1990) et le moment où l'organisme assureur est en mesure de formuler une proposition à ce sujet (le 7 août 1991).
 - Il faudra ensuite encore attendre près d'un an avant que l'U.N.M.S. n'introduise une demande de titre exécutoire (le 4 juin 1992).
- Enfin, l'U.N.M.S. a récupéré une somme importante de 20.205,22 €.
- C'est bien la preuve qu'elle n'avait pas épuisé toutes les possibilités qui s'offraient à elle en vue de la récupération de l'indu auparavant.
- Il ressort de ce qui précède que c'est à tort que le 1er Juge a considéré que l'intimée a procédé à la récupération de l'indu avec toute la diligence nécessaire pour obtenir une dispense en inscription de frais administratifs et qu'il a considéré que les sanctions appliquées par l'INAMI n'avaient pas de raison d'être.

C. Quant au lien de causalité entre le manque de diligence et la non récupération

- L'U.N.M.S. se fonde finalement sur l'arrêt de la Cour de Cassation du 26 mai 2008 qui stipule que : « (...) *le manque de diligence de l'organisme assureur à poursuivre la récupération de l'indu ne fait obstacle à la dispense que dans la mesure où il a pu influencer cette récupération.* »
- Ainsi, si malgré son manque de diligence, l'U.N.M.S. souhaite obtenir une dispense, ne fût-ce que partielle, il lui appartient de chiffrer le montant qui n'aurait, en tout état de cause, pu être récupéré.
- Cependant, l'U.N.M.S. ne prouve aucunement que son manque de diligence n'a pas influencé la non récupération de l'indu en l'espèce.
- Bien au contraire, il est démontré que deux dispensateurs de soins ont pu accroître leur insolvabilité en vendant un immeuble.
- L'INAMI estime pour sa part que les carences de l'U.N.M.S. ont influencé considérablement les chances de récupération au point de rendre celle-ci impossible.
- L'INAMI demande en conséquence à la Cour de confirmer ses décisions des 21 janvier 2004 et 23 mai 2006 et de condamner l'U.N.M.S. aux frais et dépens des deux instances.

2. Thèse de l'U.N.M.S., partie intimée

Attendu que l'U.N.M.S. fait principalement valoir ce qui suit :

A. Quant à l'absence de saisie conservatoire

- L'I.N.A.M.I. reproche à l'U.N.M.S. de ne pas avoir pratiqué de saisie conservatoire sur les biens meubles et immeubles des quatre dispensateurs de soins impliqués dans ce dossier.

- L'U.N.M.S. fera observer que l'I.N.A.M.I. n'avait nullement suggéré cette procédure dans sa lettre du 29 novembre 1988 dans laquelle il écrivait :

« Dans le cadre de l'enquête K.L.M. dentaire S.P.R.L. (...) le préjudice qui semble s'établir est important, il nous paraît utile que Votre Organisme Assureur se constitue partie civile en demandant réparation provisionnelle ». (concl. de synthèse de l'U.N.M.S., p.7).

- En outre, et contrairement à ce qu'affirme l'I.N.A.M.I., il ne suffit pas de solliciter l'autorisation du juge des saisies de pratiquer une saisie conservatoire pour l'obtenir.

- La loi prévoit des conditions et le juge des saisies veille à ce qu'elles soient respectées (voir, à titre d'exemple la décision du juge des saisies de Liège dans un important dossier de fraudes : Liège, 26 juin 2002 au dossier de l'U.N.M.S.). L'U.N.M.S. joint également à son dossier un jugement du juge des saisies de Bruxelles qui, après avoir accordé une saisie conservatoire aux OA dans le cadre d'un important dossier de fraude AMI, revient sur sa décision dans le cadre d'une procédure d'opposition (Sais. Bruxelles, 7 août 2003, R.G. 03/84/A).

- L'I.N.A.M.I. considère que cette situation n'est nullement analogue à la présente espèce dans la mesure où les débiteurs jouissaient d'une situation stable et remboursaient leur emprunt.

- L'U.N.M.S. fait observer, à cet égard, que rien ne laissait penser dans la présente cause que les débiteurs ne jouissaient pas d'une situation stable et qu'ils ne remboursaient pas leur emprunt hypothécaire (voir les exemples de jurisprudence cités par l'U.N.M.S. dans ses concl. de synthèse, pp. 7 à 9).

- En pratiquant une saisie conservatoire à mauvais escient contre les prévenus M , I , K et P , l'U.N.M.S. se serait exposée à un risque d'action téméraire et vexatoire. L'U.N.M.S. n'aurait pas été en mesure d'indiquer au juge des saisies en quoi, concrètement, sa créance était mise en péril. Il ne suffit pas, à cet égard, de stigmatiser l'attitude frauduleuse du débiteur.

- L'I.N.A.M.I. soutient que l'absence de saisie a permis à Monsieur K et à Madame F de vendre leur immeuble. Ce constat ne permet pas de démontrer que les conditions pour pratiquer une saisie conservatoire

étaient réunies. En outre, l'I.N.A.M.I. ne produit aucune pièce relative à la vente de cet immeuble.

- En outre, pour pratiquer une saisie conservatoire, il faut établir l'urgence, c'est-à-dire établir que le créancier a de justes motifs de craindre que le débiteur se trouvera dans une situation telle qu'il ne pourra répondre de ses dettes et que, faute de cette saisie, la chose risquerait de ne pas être conservée.

- L'U.N.M.S. ne disposait d'aucun élément lui permettant de considérer que sa créance potentielle était menacée.

- Le Juge des saisies de Bruxelles, a rappelé qu'il n'y avait pas urgence lorsque la situation durait depuis longtemps (Civ. Bruxelles, 26 janvier 1995, Act. Drt. 1996, p.279).

- En l'espèce, la période infractionnelle s'est étendue entre le 1er septembre 1986 et le 1^{er} octobre 1988 et l'U.N.M.S. a été informée de la situation en novembre 1988, soit plus de deux ans après le début des infractions. La condition d'urgence n'était donc pas remplie (concl. de synthèse de l'U.N.M.S., p.10).

- Enfin, la saisie conservatoire exige que le créancier dispose d'une créance certaine. La créance doit donc présenter une apparence de fondement suffisante.

- Or, dans sa lettre du 29 novembre 1988, l'I.N.A.M.I. fait état d'un « *préjudice qui semble s'établir* » !

- Dans ces conditions, le préjudice ne pouvait être considéré comme certain et, partant, la créance de l'U.N.M.S. ne pouvait être considérée comme certaine.

- L'U.N.M.S. relève au surplus que, sur six prévenus, seuls quatre ont été condamnés par le Tribunal correctionnel puis par la Cour d'Appel. La créance de l'U.N.M.S. n'existait donc pas, in fine, à l'encontre de Madame J et de Madame D (concl. de synthèse de l'U.N.M.S., p.10).

- La créance doit encore être liquide, c'est-à-dire déterminée ou, à tout le moins susceptible d'estimation provisoire.

- Or, en 1988, la créance de l'U.N.M.S. n'était absolument pas susceptible d'une telle estimation, compte tenu du problème de la ventilation de la créance entre les différents organismes assureurs (d'où la condamnation des prévenus à payer 1 Euro à titre provisionnel).

- Ce n'est qu'en 1994 que la créance de l'U.N.M.S. a pu être précisée. Or, à cette date, il était évident que la condition d'urgence n'était plus remplie.

- Dans ce dossier, il était impossible pour l'U.N.M.S. de pratiquer une saisie conservatoire.

- En termes de requête d'appel, l'I.N.A.M.I. considère que « *ce n'est pas le résultat de la saisie qui importe mais bien le fait d'agir* ».

- D'une part, cette affirmation est contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation dégagée par son arrêt du 26 mai 2008.

- D'autre part, il ne ressort pas de l'économie de l'article 327 de l'A.R. du 3 juillet 1996 que les organismes assureurs doivent multiplier les procédures judiciaires sans se soucier du résultat que l'on peut escompter. Tout particulièrement, les organismes assureurs n'ont pas à exposer des frais de justice (avocat, etc.) pour financer de vaines procédures. De la même manière, les organismes assureurs n'ont pas à s'exposer au risque d'une condamnation pour action téméraire et vexatoire ou même au paiement de l'indemnité de procédure prévue par la loi du 21 avril 2007 et son A.R. du 26 octobre 2007 en cas de tierce opposition à une saisie conservatoire réalisée alors que les conditions n'étaient, comme en l'espèce, manifestement pas réunies.

- L'article 327 n'impose nullement aux organismes assureurs de tenter une saisie systématiquement dès qu'est révélée l'existence d'un indu.

- Il s'avère donc que, à l'opposé de ce que soutient l'I.N.A.M.I., la saisie conservatoire ne doit être envisagée par un organisme assureur que lorsque le résultat de cette démarche présente une probable utilité.

- Vainement, l'I.N.A.M.I. soutient que, de manière générale, les conditions pour pratiquer une saisie conservatoire doivent être appliquées avec souplesse.

- L'I.N.A.M.I. a démontré que la jurisprudence, espèce par espèce, est loin d'être aussi souple que ce que veut la pétition de principe posée par l'I.N.A.M.I.

(concl. de synthèse de l'U.N.M.S., pp.11 et 12 et la jurisprudence citée p.12).

B. Quant à l'écoulement du délai de deux ans entre l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège et la citation au civil

- En première instance, l'I.N.A.M.I. reprochait à l'U.N.M.S. le délai de deux ans qui s'est écoulé entre la fin de la procédure correctionnelle et l'introduction de la cause devant le Tribunal civil.

- L'U.N.M.S. rappelle que, comme les autres organismes assureurs, elle n'est pas restée inactive durant cette période.

- Il ressort de l'exposé des faits que l'U.N.M.S. a multiplié les démarches pour parvenir à calculer la ventilation du préjudice entre chacun des organismes assureurs.

- Même lorsque ce calcul a été possible, le Tribunal civil a encore songé à ordonner une mesure d'expertise tant cette ventilation était alambiquée (il s'agissait d'un calcul par extrapolation).

- C'est uniquement parce que l'U.N.M.S., et les autres organismes assureurs, a pu démontrer au Tribunal qu'il n'était pas possible d'arriver à un meilleur résultat, que le Tribunal a accepté le calcul qui lui était présenté par les Mutuelles.
- L'U.N.M.S. rappelle que l'I.N.A.M.I. a été consulté le 21 septembre 1990 par les organismes assureurs pour les aider à ventiler le préjudice.
- L'I.N.A.M.I., en raison de sa position centrale, était bien entendu l'intervenant le plus à même de donner les clés de répartition.
- Cependant, l'I.N.A.M.I. n'a pas pu répondre de manière satisfaisante à la sollicitation des organismes assureurs, comme cela ressort de la lettre de Me Marcotte du 28 mars 1991.
- Dans ces conditions, l'I.N.A.M.I. est malvenu de critiquer l'U.N.M.S. à cet égard.
- En outre, il n'est pas raisonnable d'affirmer que la situation des débiteurs se soit modifiée sur un délai de deux ans.
- Dès lors, si la citation devant le Tribunal de première instance de Verviers avait eu lieu plus tôt, l'U.N.M.S. n'aurait quand même pas pu se retourner vers un débiteur solvable.
- Au terme de l'article 327 de l'A.R. du 3 juillet 1996, la condition de la récupération par toute voie de droit (et donc l'obligation de diligence) est réputée remplie si la récupération revêt un caractère aléatoire.
- Il ressort à suffisance des différents éléments du dossier que la récupération de la créance de l'U.N.M.S. était, pour le moins, aléatoire.
- Plus particulièrement, l'I.N.A.M.I. stigmatise l'attitude de l'U.N.M.S. sur trois points :
 - a) un délai de plus de 2 mois entre l'arrêt correctionnel et l'instruction de lancer citation au civil,
 - b) un délai de près d'un an entre le moment où l'I.N.A.M.I. demande aux organismes assureurs de ventiler le préjudice et le moment où un organisme assureur est en mesure de formuler une proposition à cet égard,
 - c) un délai de près d'un an pour que, effectivement, la citation soit lancée.
- L'I.N.A.M.I. ne peut être suivi lorsqu'il reproche à l'U.N.M.S. d'avoir attendu plus de deux mois après l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 27 mars 1990 pour donner instruction à son conseil de lancer citation au civil.
- D'une part, lorsque l'arrêt est prononcé le 27 mars 1990, il faut attendre un certain délai pour en obtenir, sur demande, une copie.
- D'autre part, avant de lancer citation, il convient d'attendre que l'arrêt devienne définitif et donc que le délai de pourvoi en cassation soit expiré.

- Le délai de pourvoi a expiré le 11 avril 1990, l'arrêt étant définitif le 12 avril 1990.
- C'est donc moins de deux mois plus tard, le 6 juin 1990, qu'instruction a été donnée au conseil de l'U.N.M.S. de lancer citation au civil.
- Ce délai est bien sûr parfaitement raisonnable, et ce d'autant plus qu'il s'agissait d'un dossier où tous les organismes assureurs avaient fait choix d'un conseil commun et se concertaient entre eux avant de donner instruction à ce conseil.
- En ce qui concerne le délai de près d'un an entre la lettre de l'INAMI du 22 août 1990 par laquelle l'INAMI invite l'U.N.M.S. à déterminer son indu et la proposition de ventilation de l'indu entre les organismes assureurs du 7 août 1991, l'I.N.A.M.I. est particulièrement malvenu de formuler une critique à cet égard.
- L'I.N.A.M.I. était naturellement l'organisme le mieux placé pour procéder à cette ventilation.
- En pratique, dans les dossiers de cette nature, c'est toujours l'INAMI qui ventile le préjudice car c'est lui qui a les pièces utiles en sa possession pour ce faire. En effet, lorsqu'une enquête est initiée par l'INAMI, celui-ci demande aux organismes de lui fournir les documents probants et notamment les attestations de soins donnés.
- C'est ensuite l'INAMI qui est en mesure de déterminer lesquelles de ces attestations apparaissent fausses et quel est le préjudice subi par chacun des organismes assureurs.
- Dans la présente espèce, l'INAMI n'a pas pu effectuer ce travail car le procès-verbal de constat qu'il avait établi portait sur une période inférieure à la période infractionnelle déterminée par le Parquet.
- L'U.N.M.S. relève qu'à la suite de la lettre de l'INAMI du 22 août 1990, les organismes assureurs ont interpellé l'I.N.A.M.I. le 21 septembre 1990 pour obtenir son concours pour ventiler l'indu en lui fournissant les pièces posant problème (à savoir principalement que le préjudice global figurant au dossier répressif était effectué sur la base d'une extrapolation).
- L'INAMI n'a réservé aucune suite satisfaisante à cette demande de soutien formulée par les organismes assureurs.
- Ceux-ci ne se sont pas limités à attendre une réponse salvatrice (qui ne viendra jamais) de l'INAMI mais ont élaboré de leur côté des méthodes susceptibles de surmonter les différents écueils qui se présentaient à eux, à savoir que :
 - le relevé récapitulatif établi par la P.J. n'est que partiel (facturation à propos de 3 des 6 organismes assureurs) et ne retient que 89 % de la facturation pour ces organismes assureurs ;
 - le nombre total de radios panoramiques s'élève à 1811 et non pas 1118 comme retenu par les enquêteurs ;

- il n'existe pas au dossier répressif le moindre justificatif pour les montants facturés par Monsieur K du 15/4 au 20/8/1986.
- La méthode de calcul finalement élaborée est reprise dans une proposition du 7 août 1991. Elle est particulièrement complexe et inventive. Cependant, cette proposition n'a pu se faire que par extrapolation et non pas sur une analyse rigoureuse des pièces de facturation, celles-ci faisant défaut.
- Le délai pour élaborer cette proposition, compte tenu du manque de concours de L'I.N.A.M.I. est parfaitement raisonnable.
- Lorsque la proposition de ventilation a été élaborée, il a encore fallu la soumettre à l'accord de tous les organismes assureurs avant de l'adresser au conseil de l'U.N.M.S.
- D'une part, le délai pour accepter cette proposition d'une haute technicité et lancer citation (9 mois) est parfaitement raisonnable.
- D'autre part, il ne peut bien entendu pas être fait grief à l'U.N.M.S d'avoir dû attendre l'accord de tous les organismes assureurs sur cette proposition avant que la citation puisse être signifiée.

C. Quant à l'incidence d'un éventuel manque de diligence de l'U.N.M.S.

- En termes de requête d'appel, l'I.N.A.M.I. considère, à tort, qu'il n'y a pas lieu de vérifier après coup si la saisie avait des chances d'avoir un quelconque effet sur la récupération de l'indu.
- L'art. 327 § 2 de l'A.R. du 03.07.1996 impose aux organismes assureurs de poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit y compris la voie judiciaire. Il est certain que l'U.N.M.S. a poursuivi le recouvrement par toutes voies de droit.
- Si on peut admettre que l'art. 327 § 2 de l'A.R. du 03.07.1996 vise également la diligence avec laquelle le recouvrement est poursuivi et que l'organisme assureur peut se voir refuser le bénéfice de la dispense d'inscription s'il s'avère que par un manque de diligence le recouvrement est devenu impossible, le seul fait qu'un certain retard s'est instauré dans la procédure de récupération, ou qu'une démarche judiciaire n'a pas été entreprise, ne peut en soi suffire pour refuser le bénéfice de l'inscription s'il est établi que le retard dans l'exécution du recouvrement ou la démarche judiciaire n'ont nullement pu influencer les possibilités de récupération.
- Si, par impossible, la Cour devait considérer, malgré les moyens soulevés par l'U.N.M.S. que celle-ci a manqué de diligence dans sa tentative de récupération de l'indu, encore la Cour devrait-elle constater que cet éventuel manque de diligence - contesté par l'U.N.M.S. - n'a eu aucun effet sur la non récupération de l'indu, lequel n'aurait de toute manière pas été récupéré (voir Cass. 26 mai 2008).
- La jurisprudence du Tribunal du travail est d'ailleurs fixée en ce sens.

- Ainsi, il a été jugé que :

« Attendu que le défendeur (l'I.N.A.M.I.) se fonde sur la jurisprudence de la Cour du Travail, selon laquelle la condition de l'article 327, § 2, de l'arrêté royal du 03.07.1996 vise non seulement les moyens mis en oeuvre mais également la diligence avec laquelle l'action en récupération a été menée;

Que cette jurisprudence, qui est également celle du tribunal, ne doit pas être remise en cause sous réserve, toutefois, de l'incidence de la diligence dont l'organisme assureur doit faire preuve. » (T.T. Bruxelles, 9^{ème} Ch., inédit, R.G. n° 20739/01)

- Cette jurisprudence est d'ailleurs conforme à la jurisprudence de la Cour du travail de Bruxelles.

- La 7^{ème} Chambre, s'exprimée dans deux arrêts du 06.03.2003 (R.G. n° 41944) et du 08.05.2003 (R.G. n° 43017).

- Cette jurisprudence est également celle de la 8^{ème} Chambre de la Cour du Travail de Bruxelles. A cet égard, l'U.N.M.S. se réfère à un arrêt de la Cour du Travail de Bruxelles du 27.08.2004 (R.G. n° 43240).

- Cette jurisprudence est en outre la juste interprétation de la réglementation.

- En effet, l'article 194, § 1, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, dispose que:

« Sont considérés comme frais d'administration: les dépenses qu'entraîne l'application de la loi, à l'exclusion des dépenses qui correspondent au montant

(...)

b) des prestations indûment payées dont la non récupération a été admise comme justifiée dans les conditions et selon les modalités fixées par le Roi. »

- Ces conditions et modalités sont fixées dans l'arrêté royal du 03.07.1996, article 327.

- La première condition est que le paiement indu ne résulte pas d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence de l'organisme assureur. Cette condition est incontestablement remplie dans le cas d'espèce.

- La deuxième condition est que l'organisme assureur a poursuivi la récupération par tous les moyens dont il dispose.

- Cette condition doit bien sur être interprétée dans le contexte de l'article 194 de la loi.

- Il convient dès lors de vérifier si la non récupération peut être considérée comme justifiée. S'il est établi par l'organisme assureur qu'il était dans l'impossibilité matérielle de récupérer l'indu, la non récupération est bien entendu justifiée au sens de l'article 194 de la loi, article auquel le Roi n'a pas pu déroger,
- L'article 327, § 2 b) précise d'ailleurs in fine que la condition de la récupération par toute voie de droit (et donc la condition de la diligence dans la tentative de récupération) est réputée remplie si la récupération est, comme en l'espèce, aléatoire.
- A tort, l'I.N.A.M.I. se réfère à un arrêt prononcé le 4 janvier 2007 par la Cour du travail de Bruxelles.
- Dans cet arrêt, erronément invoqué à l'appui de sa thèse par l'I.N.A.M.I., l'organisme assureur était resté en défaut de démontrer que, quoi qu'il eût entrepris, il n'aurait de toute manière pas pu récupérer l'indu.
- L'U.N.M.S. se réfère encore à la jurisprudence de la Cour de cassation.
- La Cour de cassation pose expressément le principe inverse de celui soutenu par l'I.N.A.M.I. puisqu'elle décide:

« (...) le manque de diligence de l'organisme assureur à poursuivre la récupération de l'indu ne fait obstacle à la dispense que dans la mesure où il a pu influencer cette récupération » (Cass., 26 mai 2008)
- La position soutenue par l'I.N.A.M.I. est donc à l'exact opposé de la jurisprudence de la Cour de cassation.
- Par son arrêt du 26 mai 2008, la Cour de cassation a rejeté un pourvoi dirigé par l'I.N.A.M.I. contre un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 15 novembre 2006.
- Dans cette affaire, l'I.N.A.M.I. reprochait à l'organisme assureur de ne pas avoir procédé à une saisie arrêt sur salaire et, partant, d'avoir manqué de diligence dans la récupération de l'indu. Sur cette base, l'I.N.A.M.I. avait refusé une dispense d'un indu de 22.433,03 €.
- La Cour du travail a décidé que l'organisme assureur avait effectivement manqué de diligence mais a relevé que ce manque de diligence avait eu uniquement une incidence sur la non récupération d'un montant de 204,54 €. La Cour a dès lors octroyé à l'organisme assureur la dispense pour le solde qui n'aurait de toute manière pas pu être récupéré, soit la somme de 22.228,49 €.
(concl. de synthèse de l'U.N.M.S., pp.16 à 19).
- En conséquence, l'U.N.M.S. sollicite la confirmation du jugement a quo.

D. Quant à la sanction de 250 Euros

- Dès lors qu'il est établi que l'U.N.M.S. n'a nullement manqué de diligence dans la récupération de l'indu, les sanctions infligées par l'I.N.A.M.I. doivent être annulées.

IV. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit :

1. Principes

- Le règlement du présent litige implique qu'il soit tenu compte des dispositions suivantes :

Article 164, alinéa 4 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994

« Sous réserve de l'application de l'article 14, §§ 2, 6 et 146, toutes les prestations payées indûment sont inscrites à un compte spécial. Ces prestations sont récupérées par l'organisme assureur qui les a accordées dans les délais fixés par le Roi et par toutes voies de droit y compris la voie judiciaire.

Article 327 de l'Arrêté royal du 3 juillet 1996

§1^{er} « A l'exception des cas prévus au § 2, les montants des prestations payées indûment non encore récupérées sont amortis par leur inscription en frais d'administration dans les trois mois qui suivent l'expiration des délais fixés à l'article 326 (N.B. : deux ans à partir de différentes dates selon les hypothèses visées).

§2 Le fonctionnaire dirigeant du service du contrôle administratif peut dispenser l'organisme assureur d'inscrire le montant en frais d'administration lorsque :

a) le paiement indu ne résulte pas d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence de l'organisme assureur

b) l'organisme assureur en a poursuivi le recouvrement par toutes voies de droit y compris la voie judiciaire. Cette condition est réputée remplie lorsque le recouvrement des prestations indues est considéré comme aléatoire ou lorsque les frais afférents à l'exécution de la décision judiciaire définitive dépassent le montant à récupérer ».

2. L'arrêt de cassation du 26 mai 2008

- Par son arrêt du 26 mai 2008, la Cour de cassation a décidé ce qui suit :

« En vertu de l'article 327, al. 2, b) de l'Arrêté royal du 3 juillet 1996, dans sa version antérieure à son remplacement par l'article 3 de l'Arrêté royal du 7 mai 1999, l'organisme assureur est dispensé de l'inscription en frais d'administration des montants non encore récupérés lorsqu'il en a poursuivi la récupération par tous les moyens dont il dispose, y compris la voie judiciaire.

Il suit de cette disposition que le manque de diligence de l'organisme assureur à poursuivre la récupération de l'indu ne fait obstacle à la dispense que dans la mesure où il a pu influencer cette récupération »

(NB : souligné par la Cour de céans).

3. Application

- La question qui se pose en l'occurrence est de savoir si l'U.N.M.S. a tout mis en œuvre pour récupérer sa créance à l'encontre des quatre dispensateurs de soins concernés.

- Selon l'I.N.A.M.I., la réponse est négative au motif que l'U.N.M.S. n'a pas fait pratiquer à une saisie conservatoire, d'une part, et qu'elle a laissé s'écouler un délai de deux ans entre l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 27 mars 1990 et la demande de titre exécutoire du 4 juin 21992.

- Il convient de rappeler que l'obligation qui s'impose aux organismes assureurs est une obligation de moyen et non de résultat (Cass.13 janvier 1992, Pas.1992, I, p.423).

3.1. L'absence de saisie conservatoire

- A juste titre, l'U.N.M.S. a rappelé les conditions requises pour pouvoir pratiquer une saisie conservatoire.

- La situation doit revêtir une certaine urgence. Il doit exister un danger d'insolvabilité du débiteur (condition de célérité).

- La créance justifiant une telle procédure doit être liquide et exigible.

- En cette matière, il a été jugé que :

« Pour que la condition de célérité soit remplie, il doit exister un danger d'insolvabilité du débiteur.

La jurisprudence et la doctrine définissent généralement la célérité comme la crainte que la récupération de la créance soit mise en péril 'par l'insolvabilité, actuelle ou future, menaçant le débiteur ou par celle que ce dernier se préparerait d'organiser'.

La célérité existe dès le moment où le créancier peut craindre pour la solvabilité de son débiteur, telle qu'elle pourrait mettre à mal un recouvrement ultérieur de la créance (Cass., 22.06.2000, RW, 00-01,

p. 1166, AM STRANART, les conditions générales des saisies conservatoires, RDCB, 1985, p. 742).

La crainte éprouvée par le créancier doit être sérieuse, il lui appartient de justifier du péril auquel il vient de parer.

Le juge des saisies apprécie souverainement, le jour où il statue, si tous les éléments de fait qui lui sont soumis suffisent, isolément ou globalement, pour établir que le cas requiert célérité, c'est-à-dire que le recouvrement de la créance est mis en péril (G. de Leval 'Traité des saisies').

Le défendeur (lire l'INAMI) invoque le grand nombre de faillites des maisons de repos et le grand nombre de fusions dans ce secteur ayant pour but de 'cacher certains capitaux' mais n'indique pas en quoi la demanderesse (lire l'U.N.M.S.) aurait pu craindre l'insolvabilité de sa débitrice et quels éléments de fait elle aurait pu soumettre à l'appréciation du juge en dehors des considérations très générales émises sur les maisons de repos.

Le tribunal peut raisonnablement supposer qu'une demande de saisies introduite dans les circonstances de la cause aurait été prudemment rejetée pour défaut de célérité.

La condition essentielle et générale de toute saisie conservatoire faisant défaut, il n'y a pas lieu d'examiner si la créance présentait un caractère certain, liquide et exigible. » (Trib. Trav. Bruxelles, 13 septembre 2007, inédit, R.G. n° 69.452/04)

- Contrairement à ce que semble considérer l'I.N.A.M.I., le juge des saisies n'accorde pas automatiquement une saisie conservatoire.

- Dans un arrêt du 12 mars 2009, où la cause était assez semblable à la présente espèce, la Cour d'Appel de Mons avait refusé l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire, confirmant en cela la décision du premier juge (Mons, 12 mars 2009, R.G. n° 2008/RQ/17 produit au dossier de l'U.N.M.S.).

- Cette cause est relative à une fraude par laquelle un ophtalmologue, le Dr L, est poursuivi pour faux, usage de faux et escroquerie pour avoir attesté des prestations qui n'avaient pas été réalisées ou qui avaient été réalisées par une personne qui ne disposait pas du diplôme requis pour ce faire, à savoir son épouse Madame HD, laquelle est également poursuivie devant le Tribunal correctionnel pour faux, usage de faux, escroquerie et exercice illégal de l'art de guérir.

- La cause est parfaitement semblable à l'espèce 'KLM Dentaire' car se pose également un problème de ventilation du préjudice entre les différents organismes assureurs.

- Les organismes assureurs ont effectué des enquêtes de solvabilité et ont appris que Madame HD possédait un bien immobilier. Les organismes

assureurs se sont alors adressés au Juge des Saisies de Mons pour obtenir l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire.

- Le Juge des Saisies a refusé d'octroyer cette autorisation par une ordonnance du 30 juin 2008 (R.G. n° 2008/817/B). Le Tribunal estimait en effet que, notamment, la condition de célérité faisait défaut car les organismes assureurs ne mettaient en évidence aucun élément établissant qu'ils pouvaient craindre que le recouvrement de leur créance était mise en péril.

- Les organismes assureurs ont interjeté appel contre cette décision.

- La Cour d'appel de Mons a rappelé que :

« il appartient au poursuivant de faire état des circonstances spéciales établissant ou permettant de redouter l'insolvabilité involontaire ou organisée du débiteur

Qu'il ne suffit pas de faire état de circonstances légales liées aux lenteurs de la justice ou à des difficultés économiques ;

Qu'il importe de produire les éléments propres à la situation du débiteur dont il résulte qu'il se rend délibérément insolvable, qu'il est objectivement insolvable ou qu'il y a risque sérieux d'insolvabilité compte tenu des indices réunis; »

- Concrètement, la Cour d'appel de Mons a estimé que :

«Que certes, les appelantes produisent un réquisitoire de renvoi correctionnel relatif notamment à une prévention d'escroquerie au préjudice de l'INAMI, portant sur une somme de 36.247,86 euros ;

Qu'en revanche, les appelantes n'apportent pas le moindre commencement de preuve de ce que, s'il était fait droit à ce réquisitoire de renvoi correctionnel, (HD) aurait l'intention de vendre l'immeuble litigieux et de dissimuler ensuite le produit de cette vente ; »

- Il ressort de ces différents exemples jurisprudentiels que, très concrètement, lorsque, en cours de procédure correctionnelle, les organismes assureurs sollicitent l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire contre les prévenus, ils ne l'obtiennent pas, notamment au motif que la condition de célérité n'est pas rencontrée.

- Pour le surplus, la Cour de céans ne peut que se rallier au raisonnement du premier juge qui a également considéré que la condition de célérité faisait défaut en l'espèce (feuilles 7 à 10).

- Il importe de souligner que toutes les conditions relatives à la saisie conservatoire n'ont pas été réunies en même temps, en la présente cause.

- En effet, une première estimation des remboursements indus fut effectuée en 1988 mais ce n'est qu'en 1994 que l'U.N.M.S. put déterminer le montant de

sa créance avec précision. A cette date, la condition d'urgence ne pouvait plus être considérée comme établie (concl. de synthèse de l'U.N.M.S., p.11).

- A juste titre le premier juge a-t-il considéré que :

« Le tribunal peut raisonnablement supposer qu'une demande de saisie introduite dans les circonstances de la cause aurait été prudemment rejetée pour défaut de célérité »

(jugement, 10^{ème} feuillet).

- La Cour considère en conséquence que ce premier grief retenu par l'I.N.A.M.I. doit être déclaré non justifié.

3.2. Le délai de deux ans écoulé entre l'arrêt de la Cour d'Appel du 27 mars 1990 et la citation au civil du 4 juin 1992 et le manque de diligence

- Ici également, la Cour de céans ne peut suivre l'I.N.A.M.I.

- En effet, en raison de difficultés particulières à la présente cause, relatives notamment à la ventilation des créances entre les différents organismes assureurs, ce délai ne peut être considéré comme exorbitant.

- L'U.N.M.S. a multiplié les démarches afin d'aboutir à une solution au sujet de cette ventilation.

- L'I.N.A.M.I. n'ignorait pas les difficultés que la précision du montant des créances des organismes assureurs entraînait. Dans sa lettre du 22 août 1990, l'I.N.A.M.I. écrivait ce qui suit à l'U.N.M.S. :

« ... la Cour d'Appel de Liège a décidé, qu'en l'absence de précisions de la part des organismes assureurs sur le montant du préjudice subi, d'allouer à chacun d'eux un franc à titre provisionnel.

Cela signifie que, sur base de l'arrêt du 23 mars 1990, votre organisme se voit reconnaître un droit à la récupération des indus résultant des faux commis par les personnes condamnées ; toutefois, l'exécution concrète et éventuellement forcée, de ce droit suppose la fixation du montant de l'indu et l'obtention d'un titre exécutoire pour ce montant (dossier de l'U.N.M.S., pièce 9).

- Le 21 septembre 1990, le Collège Intermutualiste National (C.I.N.) s'est adressé à l'I.N.A.M.I. en ces termes :

« Nous faisons suite à votre lettre du 22 août 1990 (...) qui était adressée à chaque organisme assureur.

Nous avons effectivement chargé Maître Marcotte de lancer une assignation et, sous ce pli, nous vous envoyons photocopie de sa réponse du 29 août 1990 ainsi que du relevé de la police judiciaire auquel il fait allusion.

Il y a donc un problème de ventilation et nous venons vous demander si vous avez la possibilité de nous aider à cet égard ».

(dossier de l'U.N.M.S., pièce 11).

- Aucune réponse satisfaisante ne fut réservée par l'I.N.A.M.I. à cette demande.

- Les difficultés rencontrées à cause de la ventilation des créances des organismes assureurs furent également soulignées en justice, notamment par la Cour d'Appel de Liège dans son arrêt du 15 mai 2001 qui s'exprimait comme suit :

« Attendu qu'une expertise ne permettrait pas d'apporter d'autres bases d'appréciation ... ».

- Ce n'est finalement que suite à une proposition de l'A.N.M.C. (1991 semble-t-il) que les organismes assureurs purent lancer une citation au civil le 4 juin 1992.

- A juste titre, le premier juge a-t-il considéré que *« le grief de manque de diligence n'est donc pas fondé »* (jugement, 7^{ème} feuillet).

- La Cour relève par ailleurs que l'U.N.M.S. a encore effectué une réclamation le 22 juin 1993, parallèlement à la procédure pendante devant le Tribunal de première instance de Verviers (voir le jugement du 5 janvier 1998 et l'arrêt de la Cour d'appel du 15 mai 2001, à ce sujet au dossier de l'U.N.M.S., pièces 16 et 17).

- L'U.N.M.S. a ainsi pu récupérer 71,44 Euros (auprès de Monsieur L.) le 12 juillet 1993 et 640,85 Euros auprès de Monsieur K. , le 6 décembre 1993.

- Enfin, l'U.N.M.S. (et les autres organismes assureurs) a poursuivi la procédure à La Réunion devant le Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis, à l'encontre de Monsieur L. . Ce Tribunal déclara exécutoire en France, le jugement rendu le 5 janvier 1998 par le Tribunal de première instance de Verviers, confirmé ensuite par la Cour d'Appel de Liège dans son arrêt du 15 mai 2001. C'est donc à tort que l'I.N.A.M.I. reproche à l'U.N.M.S. un manque de suivi de la procédure d'exequatur qui a été menée à son terme par le jugement précité du 5 janvier 1998.

- Il est à noter que l'U.N.M.S. a encore pu récupérer un montant de 5.556,83 Euros à charge de M. L.

- Il n'est au surplus pas établi, au vu des éléments qui précèdent que le manque de diligence allégué par l'I.N.A.M.I. aurait pu avoir une incidence sur la non récupération de l'indu tel que réduit à 7.978,25 Euros.

- Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que les griefs retenus par l'I.N.A.M.I. pour refuser la dispense d'inscription en frais d'administration ne sont pas fondés.

- La décision de l'I.N.A.M.I. du 21 janvier 2004 doit dès lors être annulée.

- En conséquence, la sanction prononcée par l'I.N.A.M.I. dans sa décision du 23 mai 2006 (amende de 250 Euros) en application de l'article 318, 9° de l'Arrêté royal du 3 juillet 1996, doit également être mise à néant.

- L'appel de l'I.N.A.M.I. n'est dès lors pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme en conséquence le jugement a quo,

Condamne l'appelant aux dépens d'appel liquidés à 1.200 Euros jusqu'ores par la partie intimée et indexés à 1.320 Euros, les dépens de première instance ayant déjà été taxés par le Tribunal du travail.

Ainsi arrêté par :

Mme D. DOCQUIR
M. L. MILLET
M. Ph. VANDENABEELE
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Président de la 8^{ème} chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'ouvrier
Greffière

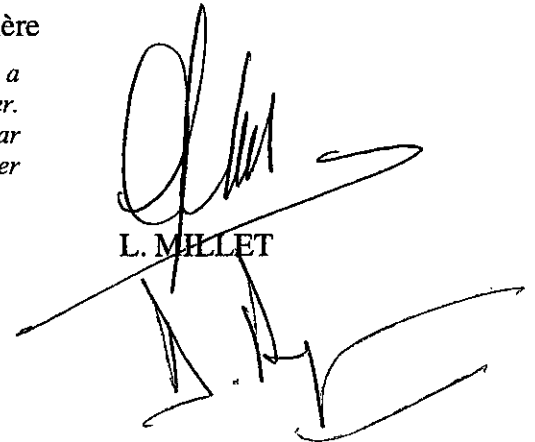
Monsieur Ph. VANDENABEELE qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Madame D. DOCQUIR, Présidente et Monsieur L. MILLET, conseiller social au titre d'employeur.

Ph. VANDENABEELE

L. MILLET



M. GRAVET



D. DOCQUIR

extraordinaire

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 6 août 2012, par:



M. GRAVET



D. DOCQUIR